

DECISION N° 2025-55 FIXANT LE MONTANT DÛ A PETROSEN TRADING & SERVICES AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 07 DECEMBRE 2025

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n°2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°09332 du 22 avril 2020 autorisant la société PETROSEN TRADING & SERVICES à exercer l'activité d'importation d'hydrocarbures raffinés ;
- VU** l'arrêté conjoint n°031570 du 06 décembre 2024 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 07 décembre 2024 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** la lettre n°3183/ MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 12 décembre 2024 du Ministre chargé de l'Énergie relative à l'autorisation d'importation de gaz butane pour le compte de la société PETROSEN TRADING & SERVICES ;
- VU** la lettre n°151/DG/DAF du 14 janvier 2025 de PETROSEN TRADING & SERVICES adressée au Ministre chargé de l'Énergie relative à la demande de remboursement de pertes commerciales sur la période d'application de la structure des prix du 07 décembre 2024 ;
- VU** la lettre du Ministre en charge de l'Énergie n°0745/MEPM/SG/DH/PSB/ss du 18 février 2025 transmettant à la CRSE la demande de remboursement de pertes commerciales de PETROSEN TRADING & SERVICES, pour instruction ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif.

APRES AVOIR DELIBERE LE 08 JUILLET 2025,

I. FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs qui engendrent des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix réels et ceux appliqués.

Le Gouvernement, par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°031570 du 06 décembre 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation, a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application de la structure des prix du 07 décembre 2024. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La CRSE, conformément à ses attributions relatives à la veille de l'équilibre économique et du financier des opérateurs du secteur aval des hydrocarbures, procède à la validation des demandes de remboursement de pertes commerciales déclarées par les sociétés dans le cadre de leurs activités de raffinage du pétrole brut, d'importation et de distribution de produits pétroliers.

PETROSEN TRADING & SERVICES, par lettre n°151/DG/DAF du 14 janvier 2025, a transmis au Ministre chargé de l'Energie une demande de remboursement des pertes commerciales d'un montant de 755 664 662 FCFA pour des cessions de 4191,919 tonnes de gaz butane.

La société PETROSEN TRADING & SERVICES a été autorisée par le Ministre chargé de l'Energie, à importer 4000 tonnes (+/-10%) de gaz butane destiné au marché local, par lettre n°3183/ MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 12 décembre 2024. Elle a déchargé et a cédé 4191,919 tonnes pendant la période d'application de la structure des prix du 07 décembre 2024.

Le Ministre chargé de l'Energie, par lettre en date du 18 février 2025, a transmis à la CRSE, pour instruction, le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales TRADING & SERVICES.

II. ANALYSE

Conformément à réglementation, les dossiers de demandes de remboursement de pertes commerciales sur les cessions de produits importés doivent être composés des pièces justificatives ci-dessous :

- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE a vérifié l'exhaustivité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et la conformité du montant réclamé au titre desdites pertes.

La CRSE note que PETROSEN TRADING & SERVICES a fourni toutes les pièces requises.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que PETROSEN TRADING & SERVICES, à la suite de cessions sur son importation de gaz butane, a subi des pertes du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 07 décembre 2024.

La CRSE a procédé à une vérification du montant réclamé, découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.



Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Montant des pertes commerciales pour la cession de gaz butane de PETROSEN TRADING & SERVICES sur la période d'application de la structure des prix du 07 décembre 2024

RUBRIQUES	PRODUIT	Butane
PPI Réel en FCFA (HTVA)/tonne (a)		493 569
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/tonne (b)		313 302
Ecart en FCFA (HTVA)/tonne (c=a-b)		180 267
Quantité vendue en tonne (d)		4 191,919
Pertes commerciales calculées FCFA (HTVA) (e=c*d)		755 664 662

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **755 664 662 FCFA** soumis par PETROSEN TRADING & SERVICES, au titre des cessions de 4 191,919 tonnes de gaz butane importé, durant la période d'application des prix du 07 décembre 2024, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à PETROSEN TRADING & SERVICES au titre des cessions de 4 191,919 tonnes de gaz butane importé, sur la période d'application de la structure des prix du 07 décembre 2024, est fixé à **sept cent cinquante-cinq millions six cent soixante-quatre mille six cent soixante-deux (755 664 662) FCFA.**

Article 2 :

La présente Décision est notifiée à PETROSEN TRADING & SERVICES, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de l'Énergie et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 08 juillet 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président, pi

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Toure', written over a horizontal line.

Moustapha TOURE